COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS
5, quai de l'horloge
TSA 99203
75055 PARIS Cedex 01
Tél : 01.44.32.57.21
Fax : 01.44.32.95.87
CRD40
Secrétariat

Paris, le 26 septembre 2017

Le secrétaire de la commission

à

LRAR

SCP Coutard et Munier-Apaire
Avocat aux Conseils
109 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

N/REF : 17CRD027

En exécution des prescriptions de l'article R.40-11 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ainsi que les conclusions en défense de la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer.

Je vous indique que vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de ce jour, pour faire parvenir vos observations.

P/O Le secrétaire de la commission
Rania BOUDALIA

COUR DE CASSATION
COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DÉTENTIONS

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION
DES DÉTENTIONS
SECRÉTARIAT
Arrivée le : 21 SEP. 2017

Cour de cassation

Commission nationale de réparation des détentions

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° 17CRD027	Avocat général : Philippe Petitprez
Auteur de la requête : LABORIE André	Le 19 septembre 2017

Sur la recevabilité du recours

Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Toulouse, en date du 13 avril 2017

Date(s) de notification : 18 avril 2017

Auteur(s) du recours, date et forme : M. Laborie André - Recours formé le 25 avril 2017

Recevabilité : Le recours paraît recevable

Sur les préjudices indemnisables

Etat civil du demandeur : André Laborie, né le 20 mai 1956 à Toulouse.

Décision définitive de non-lieu, relaxe ou acquittement : /

Durée de la détention provisoire : /

Décision du 1er président : Déclare irrecevable le recours de M. André Laborie

Avis motivé de l'avocat général :

La requête initiale de M. Laborie, datée du 28 mars 2016, tendait à l'indemnisation de ce que l'intéressé considère comme une atteinte à sa liberté individuelle, depuis le 22 mars 2005.

M. Laborie se réfère à une procédure diligentée contre lui pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis, commis le 22 mars 2005, ayant abouti à sa condamnation, le 11 septembre 2006, par la cour d'appel de Toulouse à 1000 € d'amende et à la restitution de son permis de conduire espagnol qui avait été retenu depuis la date des faits et joint à la procédure.

Le demandeur sollicite en définitive l'indemnisation de la privation de son droit de conduire un véhicule, entre la date de rétention de son permis et celle du dépôt de sa requête en indemnisation.

L'article 149 du code de procédure pénale instaure un régime spécifique d'indemnisation à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

M. Laborie ne remplit aucune des conditions requises pour prétendre à un quelconque droit à réparation sur le fondement de ces dispositions.

La commission ne pourra que confirmer la décision du premier président déclarant irrecevable la requête de M. Laborie.

SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
99 rue de la Verrerie 75004 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@scp-mbl.fr

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION
DES DÉTENTIONS
SECRÉTARIAT
Arrivée le : 05 SEP. 2017

COUR DE CASSATION
- 1 SEP. 2017
BUREAU D'ACCUEIL

N° 17 CRD 027

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE DE REPARATION
DE LA DETENTION PROVISOIRE

(Art. 149-1 du CPP)

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR : L'Agent judiciaire de l'Etat

CONTRE : Monsieur André Laborie

Observations à l'encontre de la requête n° 17 CRD 027

FAITS ET PROCEDURE

1.-

Par jugement du 5 juillet 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 11 septembre 2006, le tribunal correctionnel de Toulouse a déclaré M. Laborie coupable de la conduite d'un véhicule sans permis de conduire, l'a condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et lui a ordonné la restitution du permis de conduire espagnol qu'il avait obtenu le 17 mars 1998 en échange de son permis de conduire français à une époque où il lui restait encore 5 points.

2.-

Par requête du 28 mars 2016, enregistrée au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 5 avril suivant, M. Laborie a sollicité, sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, la réparation et l'indemnisation « *d'une atteinte à la liberté individuelle du 22 mars 2005 au 28 mars 2016* », précisant qu'il s'agissait d'un « *acte similaire à une détention arbitraire provisoire* », à hauteur de la somme globale de 340 000 € (50 000 + 240 000 + 50 000) en réparation de ses préjudices matériel et moral, outre 10 000 € (5 000 + 5 000) au titre des frais irrépétibles et de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Agent judiciaire de l'Etat a soulevé l'irrecevabilité de la requête présentée par M. Laborie, en soulignant que M. Laborie n'invoquait aucune période de détention provisoire mais simplement la confiscation de son permis de conduire.

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a conclu dans le même sens.

Par décision du 13 avril 2017, le premier président de la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, a déclaré irrecevable la requête de M. Laborie.

C'est la décision qui a fait l'objet d'un recours de M. Laborie, auquel l'Agent judiciaire de l'Etat vient répondre.

*

DISCUSSION

Sur le moyen de nullité invoqué par M. Laborie à l'encontre de la décision du 13 avril 2017

3.-

M. Laborie fait valoir, en premier lieu, qu'il résulte de l'article R. 37 du code de procédure pénale que, devant le premier président de la cour d'appel, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, le demandeur ou son avocat doivent avoir la parole en dernier.

Il en déduit que la décision, qui ne relève pas que le demandeur ait été invité à prendre la parole en dernier, serait entachée de nullité.

C'est méconnaître que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, étant rappelé que le juge de l'indemnisation de la détention provisoire statue en tant que juridiction civile, en application de l'article 149-4 du code de procédure pénale.

En cet état, l'exception de nullité soulevée par M. Laborie ne manquera pas d'être rejetée.

Ce d'autant que ladite exception n'a pas été invoquée *in limine litis* mais à l'appui d'observations complémentaires déposées postérieurement au recours motivé formé par l'intéressé, et comportant sa défense au fond, de sorte qu'elle est manifestement irrecevable.

En tout état, à supposer même que le moyen soit accueilli, la Commission nationale, évoquant, ne pourra que constater que la requête en indemnisation présentée par M. Laborie est manifestement irrecevable.

Sur la demande d'indemnisation présentée par M. Laborie

4.-

S'agissant du bien-fondé de la demande d'indemnisation et contrairement à ce que soutient M. Laborie en second lieu, la requête en indemnisation qu'il a présentée est manifestement irrecevable, ainsi que l'a très justement relevé le premier président.

Il est constant, en effet, que par les articles 149 et 150 du code de procédure pénale, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées.

Or, en l'espèce, force est de constater que, non seulement, M. Laborie, condamné par un jugement du 5 juillet 2005, confirmé par un arrêt du 11 septembre 2006, devenu définitif, et qui ne peut être remis en cause devant la Commission nationale, n'a

bénéficié d'aucune décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement (CNRD 8 novembre 2016, 15 CRD 052) mais qu'en outre, le demandeur n'a jamais été placé en détention provisoire dans le cadre de la procédure pénale sur laquelle repose sa demande d'indemnisation.

En ce sens, le premier juge a relevé à bon droit que :

> *« Après examen des pièces versées au dossier et des précisions fournies à l'audience par les parties, il apparait que M. Laborie demande l'indemnisation de préjudices résultant d'une confiscation de son permis de conduire et non pas résultant d'une détention provisoire qu'il aurait effectuée. »*

M. Laborie ne satisfaisant à aucune des conditions posées par l'article 149 du code de procédure pénale, il n'est dès lors pas recevable à solliciter la réparation de son préjudice sur le fondement de ce texte.

5.-

A l'appui de son recours, M. Laborie revendique une application extensive des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en assimilant la privation de sa liberté d'aller et venir, résultant de la suspension de son permis de conduire, à une détention.

Il reste que l'article 149 du code de procédure pénale instaure un régime spécifique d'indemnisation, sans faute, de l'Etat, qui est d'interprétation stricte, et ne saurait dès lors être étendu au-delà de ses prévisions.

Ce d'autant que le demandeur dispose de la possibilité de rechercher le cas échéant la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Le rejet du recours s'en infère.

*

PAR CES MOTIFS, tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'Agent judiciaire de l'Etat, exposant, conclut qu'il plaise à la Commission nationale de réparation des détentions :

- **REJETER** le recours.

SCP Meier-Bourdeau Lécuyer
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation